

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2775

présenté par
M. Zulesi, rapporteur thématique

ARTICLE 28

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 2 :

« Compte tenu des mêmes conditions, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut ne pas autoriser la circulation sur ces voies réservées des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes même s'ils répondent aux conditions du premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui harmonise la rédaction de l'article 28 du projet de loi avec celle de l'article L. 411-8 du code de la route, s'agissant de l'accès des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes aux voies réservées.